

DECISION DCC 21-414 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou 09 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat 19 juillet 2021 sous le numéro 1286/255/REC-21, par laquelle monsieur David Okoronkwo N'DUKWE forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'escroquerie et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 16 octobre 2012 ; qu'il développe que sa détention devenant arbitraire, il a saisi la Cour constitutionnelle par recours enregistré sous le numéro 0340/155/REC-2020 où il a été convoqué à deux audiences de mise en état ; qu'il soutient que depuis lors, qu'il est toujours maintenu en détention sans connaître la suite réservée à son dossier, aussi bien par la Cour que par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté d'office ;

ds *Lu*

Considérant que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 ,117 et 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

Considérant que faisant suite au précédent recours du requérant, la Cour a jugé par décision DCC 20-478 du 28 mai 2020, que sa détention est anormalement longue ; qu'en dépit de cette décision, le requérant est toujours maintenu en détention, qu'il s'ensuit qu'aucune suite n'a été donnée à la décision ; qu'une telle attitude des autorités en charge de l'exécution des décisions de la Cour est contraire aux dispositions ci-dessus visées ;

Considérant toutefois qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'est pas habilitée à ordonner aux autorités judiciaires la mise en liberté d'office d'un détenu ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Les autorités judiciaires ont méconnu l'article 124 de la Constitution.

Article 2 : *Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office.*

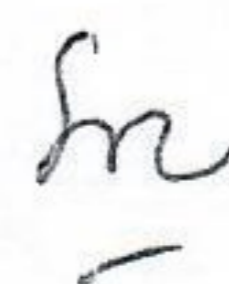
La présente décision sera notifiée à monsieur David Okoronkwo N'DUKWE, à monsieur le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président



Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

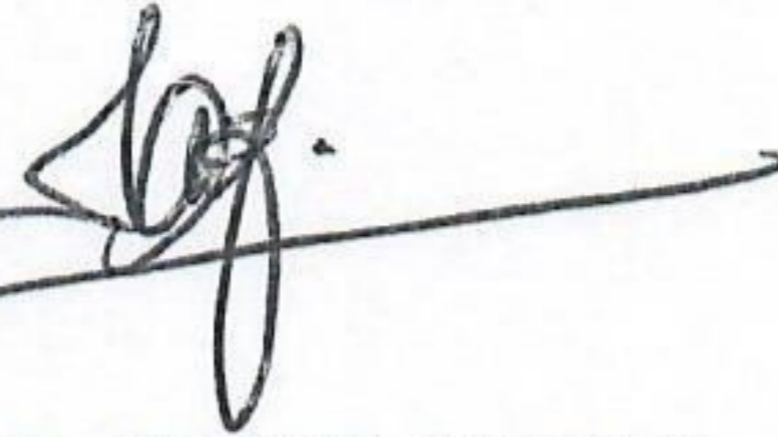
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. --



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-